

**EXTRAIT du REGISTRE  
des DELIBERATIONS  
n° 19.09**

Nombre de membres  
afférents au C.M  
en exercice : 13

**SEANCE DU : 13 février 2019**

Présents : 7

L'an deux mille dix neuf

Pouvoirs : 3

et le treize février

Absents excusés : 3

à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune,

Date de la convocation :

régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi,

17 janvier 2019

dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur André ROUSSELET, Maire

Date d'affichage :

17 janvier 2019

Présents MME REINA Béatrice

MM AMBROSIO Robert, BESNARD Gilbert, POULET  
Christophe, RICHARD Dominique, VESPERINI Olivier

Pouvoirs: FORASETTO Laurence pouvoir à Béatrice REINA ,

NICOLAS Valérie pouvoir à BESNARD Gilbert, TALHI

Jeannine pouvoir à Dominique RICHARD

Absents excusés : MOUNIER Laurent, SCAVINO Pierre-Jean,

ZOUAGHI Pascale

Secrétaire : Mme REINA Béatrice

**OBJET : 19.09– ARRET DU PROJET DE PLU DE LA COMMUNE**

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains (SRU) ;

Vu la loi n°2003-590 du 02 juillet 2003 relative à l'Urbanisme et l'Habitat (UH) ;

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 relative à la mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu la loi n°2009-967 du 03 août 2009, dite loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle (Grenelle I) ;

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour L'environnement (Grenelle II) ;

Vu la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010, dite loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche ;

Vu le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu le décret n°2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme ;

Vu la loi n° 2013-569 du 1er juillet 2013 a habilité le Gouvernement à adopter des mesures de nature législative pour accélérer les projets de construction ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du code de l'urbanisme,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu le Code de l'Urbanisme (CU), et notamment les articles L 101-1 et suivants, L 103-2 à L 103-6, L 151-1 et suivants, L 153-1, L 153-11 à L 153-26, R 153-3 à R 153-7;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) DU Pays de la Provence Verte approuvé le 21 janvier 2014 ;

Vu le PLU de Brue-Auriac approuvé par délibération en date du 13 octobre 2006 ;

Vu la modification n°1, de droit commun, du PLU approuvée par délibération en date du 4 juin 2010 ;

Vu la modification n°2, simplifiée, du PLU approuvée par délibération en date du 21 septembre 2012 ;  
Vu la modification n°3, de droit commun, du PLU approuvée par délibération en date du 6 février 2015 ;  
Vu la prescription de la révision du PLU par délibération en date du 8 septembre 2017 ;  
Vu les débats sur le PADD tenus en conseils municipaux du 4 mai 2018 et 14 décembre 2018 ;  
Vu la modification du PDA présentée en conseil municipal du 13 février 2019  
Vu le bilan de la concertation présentée en conseil municipal du 13 février 2019,  
Vu les différentes pièces composant le projet de PLU, et son dossier complet constituant l'annexe de la présente délibération ;

Par délibération du Conseil Municipal de Brue-Auriac en date du 8 septembre 2017, il a été décidé de réviser le PLU approuvé en 2003. Cette révision porte essentiellement sur le volet réglementaire. La municipalité n'a pas souhaité remettre en cause le PLU de 2003, dont les grandes orientations sont toujours d'actualité. La révision engagée en 2017 a pour objectifs de :

- Identifier et préserver le patrimoine communal, notamment dans le village.
- Valoriser le secteur du pigeonier.
- Intégrer le quartier des Peïres dans l'enveloppe urbaine.
- Au sein de l'enveloppe urbaine du PLU : tendre à la réalisation des préconisations du SCOT en matière de densité (principe des « couronnes »).
- Permettre le comblement des dents creuses localisées en centre village.
- Délimiter une zone dédiée aux équipements publics au pied du village.
- Freiner le phénomène de « commune dortoir » en redynamisant l'activité économique dans le village et permettant l'implantation d'activités touristiques et artisanales : permettre un développement économique à Saint-Estève (agriculture et artisanat), tout en garantissant la compatibilité avec le SCOT.
- Mettre le PLU en compatibilité avec le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de la Provence Verte approuvé le 21 janvier 2014 : en conséquence, la trame verte et Bleue a été retravaillée, ainsi que les densités et la programmation d'ouverture à l'urbanisation (distinctions U, 1AU et 2AU). Le volet agricole a aussi fait l'objet d'un travail spécifique.
- Intégrer des OAP pour chacune des zones 1AU conformément à l'article R151-20 du code de l'urbanisme.
- Retravailler le zonage et le règlement du PLU, notamment au sein des zones urbaines, afin d'être compatible avec la loi ALUR et le SCOT de la Provence Verte.
- Prendre en compte le nouveau Périmètre Délimité des Abords (PDA) dont l'étude figure dans les annexes générales du PLU, pièce n°5.

Les Personnes Publiques Associées (PPA) ont été invitées à plusieurs réunions de travail tenues tout au long de l'élaboration du PLU :

- le 7 septembre 2017, les premiers enjeux de la révision ;
- le 15 mars 2018, présentation du PADD ;
- le 22 novembre 2018, présentation du règlement ;
- le 10 décembre 2018, atelier de travail avec la communauté de commune sur le volet réglementaire.

Monsieur le Maire confirme aussi que l'élaboration du PLU a été dictée par le souci permanent de mettre en place un document du droit des sols garant d'un développement durable et harmonieux de la Commune, ainsi que la volonté d'élaborer un véritable outil de planification et de structuration ordonnée et maîtrisée du territoire communal, capable de protéger et valoriser l'environnement tout en valorisant l'activité agricole.

Enfin Monsieur le Maire précise que la MRAE a conclu que la présente révision du PLU n'était pas soumise à évaluation environnementale, dans son avis rendu le 7 mai 2018.

Entendu l'exposé de M. Le Maire, il est proposé au Conseil Municipal, après délibération :

- d'arrêter le projet de PLU, tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- de soumettre pour avis le projet de PLU :

- à Monsieur le Préfet du Var

- aux Personnes Publiques Associées définies à l'article L 132-7 et L 132-9 du code l'urbanisme, à savoir :

- Le Conseil Régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- Le Conseil Départemental du Var,
- La Communauté de Communes Provence Verdon ;
- Le Pays de la Provence Verte (en charge du SCOT)
- La Chambre de Commerce et d'Industrie du Var,
- La Chambre des Métiers du Var,
- La Chambre d'Agriculture du Var,
- Le Centre de la Propriété Forestière ;
- L'Institut National des Appellations d'Origines ;

- aux communes limitrophes et aux établissements publics de coopérations intercommunales qui ont demandé à être consultés sur ce projet (les communes voisines).

- au Président de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF).

- De dire que Conformément à l'article R 153-3 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité suivantes :
  - affichage en mairie durant un mois ;
  - Mise à disposition du public à la mairie du dossier de PLU arrêté,
  - publication au recueil des actes administratifs de la Commune (R 2121-10 du CGCT).

La présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission à Monsieur le Sous-Préfet et de l'accomplissement des mesures de publicité précitées ;

Conformément à l'article L.133-6 du code de l'urbanisme, le dossier du PLU, tel qu'arrêté par le conseil municipal, est tenu à la disposition du public.

Conformément à l'article R.153-3 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un délai d'un mois.

Fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

LE MAIRE,  
A. ROUSSELET

